



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols de Conches-sur-Gondoire (77) en vue de l'approbation
d'un plan local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-003-2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret en date du 14 septembre 1990 relatif au site classé des vallées des rus de la Brosse et de la Gondoire ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Conches-sur-Gondoire en date du 23 juin 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Conches-sur-Gondoire le 23 juin 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Conches-sur-Gondoire en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 17 novembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 11 décembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à atteindre une population communale de quelque 1 900 habitants à l'horizon 2030 (la population légale de 2014 étant de 1 759 habitants), ce qui se traduira par la réalisation d'environ 60 nouveaux logements dans des « dents creuses » du tissu urbanisé, identifiées et pour lesquelles il est prévu de définir des orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que les éléments joints à la demande montrent que le pétitionnaire a identifié les principaux enjeux environnementaux du territoire à prendre en compte dans le document d'urbanisme, qui sont liés aux éléments de la trame verte et bleue repérés par le SRCE (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité), à des zones humides à préserver, à des risques naturels (inondation par remontée de nappes, mouvements de terrain consécutifs au retrait-gonflement d'argiles), aux éléments historiques et pittoresques du paysage (le territoire étant en partie concerné par un site classé) et à la présence de cinq sites ou sols pollués répertoriés dans la base de données « BASIAS » ;

Considérant en particulier :

- que le projet de PLU ne prévoit aucune extension de l'urbanisation ;
- que les éléments à préserver (zones humides, éléments paysagers, espaces boisés) font l'objet de protections dans le projet de règlement ;
- et que le formulaire joint à la demande précise que le choix des secteurs où des constructions sont permises « tient compte » des risques liés à la remontée de nappes et que la sensibilité à retrait-gonflement d'argiles est faible ;

Considérant, en outre, que le projet de PADD comporte des orientations visant à « préserver les qualités écologiques et paysagères du territoire » et que ces orientations devront, en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, trouver une traduction réglementaire adéquate conduisant à limiter les usages du sol permis dans les secteurs agricoles et naturels par le projet de règlement tel que joint à la présente demande ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que le projet de PLU de Conches-sur-Gondaire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

la révision du plan d'occupation des sols de Conches-sur-Gondaire en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 23 juin 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

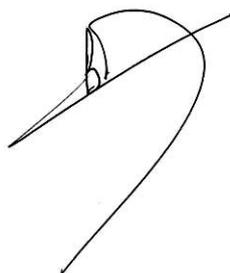
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Conches-sur-Gondoire serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.